

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Journal de l'Entreprise du Hainaut
 - Division Charleroi



20127365

20 OCT. 2020

Le Greffier
Grefte

N° d'entreprise : **0427 233 233**

Nom

(en entier) : **TECHNICHEM**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **6240 Farciennes, Rue de Fontenelle, 7**

Objet de l'acte : AUGMENTATION DU CAPITAL EN NUMERAIRE – ADHESION AU CSA – MODIFICATIONS DES STATUTS

Aux termes d'un procès-verbal du 15 septembre 2020 reçu par le Notaire Caroline COUNET, à Fleurus, les actionnaires de la société anonyme TECHNICHEM, ont adopté les résolutions suivantes à l'unanimité des voix:

Première résolution :

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NUMERAIRE

1. Augmentation du capital en numéraire.

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital par apports en numéraire à concurrence de deux cent mille (200.000) euros pour le porter de cent dix-sept mille (117.000) euros à trois cent dix-sept mille (317.000) euros moyennant l'émission de mille cent quatre-vingt-deux (1.182) actions nouvelles au prix de cent soixante-neuf euros vingt eurocentimes (169,20) environ, soit à peu de chose près, le pair comptable, compte tenu des arrondis.

L'assemblée décide que les actions nouvelles seront identiques en tous points aux actions existantes, qu'elles seront de même catégorie et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes et qu'elles prendront part au résultat de la société à dater du jour de leur émission et seront libérées immédiatement à concurrence de cent pour cent à la souscription.

2. Rapports visés par l'article 7 :179 du Code des sociétés et des associations (CSA).

a) Rapport du conseil d'administration, sur la proposition d'augmentation du capital, justifiant spécialement le prix d'émission et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires ;

b) Rapport d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe, évaluant si les données financières et comptables contenues dans le rapport du conseil sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée appelée à voter sur la proposition d'augmentation du capital.

Compte tenu que l'augmentation du capital sera faite en numéraire uniquement et que la situation de la société ne nécessite pas de justification à ce sujet, l'assemblée décide de renoncer, à l'unanimité de tous les actionnaires, à l'établissement et à la présentation de ces rapports (article 7 :179,\$3, CSA) ainsi que le propose le conseil d'administration dans l'ordre du jour.

3. Droit de souscription préférentielle.

L'actionnaire unique, qui est ici représenté et possède toutes les actions que compte le capital social, intervient et déclare d'abord expressément renoncer au délai d'exercice du droit de souscription préférentielle. Il déclare ensuite exercer son droit de souscription préférentielle lui-même en souscrivant, comme suit.

4. Souscription et libération.

Il fait alors les déclarations suivantes :

Il a assisté à la présente réunion depuis l'ouverture de celle-ci en qualité d'actionnaire et de candidat souscripteur et a parfaite connaissance des décisions arrêtées, des points à l'ordre du jour, des dispositions statutaires et de la situation financière de la société.

Il déclare souscrire et libérer la totalité de l'augmentation du capital, soit les mille cent quatre-vingt-deux (1.182) actions nouvelles, au prix de cent soixante-neuf euros et vingt eurocentimes environ (169,20) soit à peu près le pair comptable compte tenu des arrondissements et des montants difficilement divisibles, soit à peu de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

chose près le pair comptable, jusque-là fixé à cent soixante-neuf euros et huit eurocentimes (169,08), pour le montant de deux cent mille (200.000) euros. En libération de cette souscription, l'actionnaire unique, LV MAC, déclare avoir anticipativement viré le montant de sa souscription sur le compte spécial de la société comme précisé ci-après, soit ladite somme de deux cent mille (200.000) euros, ne restant donc plus rien devoir à la société du chef de cette souscription.

5. Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital.

L'assemblée intervient à son tour en cette qualité d'organe et requiert le notaire soussigné de prendre acte de la déclaration suivante :

Elle constate que sa décision d'augmenter le capital dans les conditions fixées ci-dessus a été mise en œuvre par la ou les souscriptions intervenues, qu'il a été d'abord renoncé au délai d'exercice de son droit de souscription préférentielle et ensuite que ledit droit a été dûment exercé, de façon que les mille cent quatre-vingt-deux (1.182) actions nouvelles ont été entièrement souscrites et que chaque souscripteur a souscrit et libéré l'intégralité de sa souscription.

L'assemblée constate que la somme des libérations anticipées, dont dispose la société en contrepartie des souscriptions des mille cent quatre-vingt-deux actions nouvelles, s'élève à deux cent mille (200.000) euros, soit la totalité de la souscription, et que cette somme a été virée par le ou les actionnaires et souscripteurs sur le compte spécial dédié à ladite augmentation du capital, ouvert dans la banque CBC sous le numéro BE43 7320 5593 4901.

L'assemblée constate encore que le montant du capital a été ainsi porté à trois cent dix-sept mille (317.000,00) euros, désormais représenté par mille huit cent septante-quatre (1.874,00) actions toutes égales entre elles.

Certification.

Le notaire soussigné constate et certifie qu'il résulte de ladite attestation émise par ladite banque le 2 septembre 2020 et à lui présentée et remise que le compte spécial susmentionné ouvert au nom de la société auprès de la banque CBC sous le numéro BE43 7320 5593 4901 présente un solde positif de deux cent mille (200.000) euros.

Il rappelle que le compte spécial est à la disposition exclusive de la société et que seules les personnes habilitées à engager la société peuvent disposer des sommes qui s'y trouvent déposées, et seulement après qu'il aura informé la banque de la passation de l'acte.

6. Mise en concordance des statuts.

L'assemblée décide de mettre les statuts en concordance avec les décisions reproduites sous 1) à 5) de la présente résolution en remplaçant le texte de l'article 5, §1er, par le suivant :

« Le capital social s'élève à trois cent dix-sept mille (317.000) euros. Il est représenté par mille huit cent septante-quatre (1.874,00) actions, toutes égales entre elles et sans désignation de valeur. Chaque action est émise en contrepartie d'un apport et donne droit à une part égale dans le bénéfice distribué et le solde de la liquidation. A la date de la dernière modification des statuts, le capital souscrit en numéraire est libéré à concurrence de cent pour cent. ».

Vote : Point par point, l'assemblée, comprenant tous les actionnaires, arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution :

ADHESION AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS (CSA) - ADAPTATION DES STATUTS.

1. Adhésion au CSA et adaptation des statuts.

L'assemblée générale décide d'adhérer, au nom de la société, au Code des sociétés et des associations, et de procéder pour ce faire à la modification des statuts sociaux comme suit :

a) Article 1er, relatif à la forme et à la dénomination. L'assemblée décide d'ajouter à l'énumération des mentions requises dans la documentation de la Société, l'indication de l'adresse électronique et du site internet éventuels.

b) Article 2, relatif au siège. L'assemblée décide de remplacer l'indication de l'adresse précise par celle de la région du siège, l'adresse du siège dépendant désormais du conseil d'administration.

c) Article 5, §2, relatif au droit de souscription préférentielle. L'assemblée décide d'exposer la règle de la communication électronique des informations en matière de périodes d'exercice du droit de souscription préférentielle, le courrier papier étant limité au cas de défaut d'adresse électronique.

d) Article 6, relatif à l'historique du capital. L'assemblée décide de retirer des statuts la formation du capital et d'insérer à la place un ensemble de dispositions traitant d'une part de la libération des actions et en particulier de la solidarité du cédant et du cessionnaire d'actions non entièrement libérées vis-à-vis de la société, et d'autre part du capital autorisé.

e) Article 7, relatif à la nature des actions. L'assemblée décide d'adapter à l'article 7 les dispositions en supprimant la faculté de convertir les titres nominatifs en titres dématérialisés et pour permettre la tenue d'un registre électronique de type e-stoxx.

f) Article 8, relatif à l'indivisibilité des titres. L'assemblée décide de préciser les droits financiers des usufruitiers et nus-propriétaires.

g) Article 9, relatif à l'émission de titres autres que des actions. L'assemblée décide de supprimer ce texte qu'elle juge inutile.

h) Article 9bis, relatif à l'acquisition d'actions émises par la société elle-même. L'assemblée décide de supprimer ce texte qu'elle juge inutile.

i) Insertion d'un article relatif au transfert des titres. L'assemblée décide d'exposer dans un nouvel article les hypothèses où la liberté de transfert de titres est susceptible d'être restreinte et de prévoir l'inscription au registre des restrictions statutaires à la cessibilité des actions, ainsi que les restrictions provenant d'une convention ou de l'acte d'émission, si une partie le demande.

j) Article 10, relatif au conseil d'administration et au commissaire. L'assemblée décide d'ajouter une disposition expliquant les modalités d'exercice du mandat par une personne morale ainsi que le système de la cooptation en cas de vacance d'un mandat.

k) Articles 12, relatif aux réunions et aux délibérations du conseil. L'assemblée décide d'étendre les possibilités de participer aux réunions et d'y voter, en permettant la participation à distance des administrateurs au conseil, par conférence téléphonique ou vidéophonique, messagerie instantanée ou tout autre mode et en assurant la conservation des interventions.

l) L'assemblée décide d'insérer un nouvel article permettant de désigner pour organe d'administration un administrateur unique, avec droit de veto et sans responsabilité solidaire et indéfinie avec la société.

m) Article 17bis, relatif au comité de direction. L'assemblée décide de supprimer cet article, ainsi que toute allusion à l'administration duale (ancien régime) dans les statuts.

n) Article 18, relatif aux réunions de l'assemblée. L'assemblée décide 1) de fixer au siège la réunion de l'assemblée générale ordinaire, 2) de ramener au premier jour ouvrable précédent, si la date est fériée, de manière à ne pas permettre la tenue de l'assemblée au-delà du mois de juin, 3) d'étendre le principe de la prorogation aux autres assemblées, particulières, spéciales et extraordinaires, 4) d'adapter le système de convocation à celui désormais prévu par le CSA et 5) d'indiquer la limite de dix pour cent du capital comme nombre minimum d'actions donnant droit d'exiger la convocation d'une réunion de l'assemblée.

o) Article 19, relatif au droit de vote. L'assemblée décide de spécifier qu'il n'est désormais plus tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité, absolue comme qualifiée.

p) Article 20, relatif aux conditions d'admission et d'exercice du droit de vote. L'assemblée décide 1) de limiter à trois jours avant une assemblée le délai pour être inscrit comme actionnaire pour être admis à participer aux votes, 2) d'étendre les possibilités d'expression des votes au vote à distance, au vote par correspondance ou par voie électronique.

q) Insertion d'un article relatif aux décisions prises par les actionnaires unanimes constatées dans un écrit.

r) Article 25, relatif à la dissolution et à la liquidation. L'assemblée décide d'actualiser les statuts au CSA et de faire apparaître la situation où la nomination du liquidateur ne doit plus être confirmée ou, le cas échéant, homologuée.

s) Article 26, relatif à la transformation. L'assemblée décide de supprimer cet article.

t) Article 27, relatif à la soumission à la législation. L'assemblée décide de supprimer dans cet article les allusions au Code des sociétés.

u) Règlement d'ordre intérieur. L'assemblée décide d'insérer un article permettant l'établissement d'un règlement d'ordre intérieur.

v) Adoption d'un texte nouveau, correspondant aux statuts actuels tels que modifiés en vertu du présent ordre du jour. L'assemblée décide d'adopter pour ses nouveaux statuts sociaux le texte suivant, qui résulte des résolutions et décisions qui précèdent :

TITRE I. FORME DENOMINATION SIEGE OBJET DUREE

Article 1 Forme et dénomination.

La société est une société anonyme. Elle est dénommée « TECHNICHEM ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents sous forme informatique ou non émanant de la société doivent contenir :

1. la dénomination de la société ;
2. la mention « société anonyme » ou le sigle « SA », reproduit lisiblement et placé immédiatement avant ou après la dénomination ;
3. Le cas échéant, la mention « en liquidation », dès lors que telle mise en liquidation est prononcée ;
4. L'indication précise du siège de la société ;
5. Le numéro d'entreprise ;
6. Le terme « registre des personnes morales » ou le sigle « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.
7. L'adresse électronique et le site internet de la société.

Toute personne qui interviendra pour la société dans un acte où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

Article 2 Siège.

A la constitution, le siège social est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de transférer seul ce siège social en Belgique sans autre formalité que la simple publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal constatant ce transfert, tant que ce transfert n'impose pas la traduction des statuts dans une autre langue. Ce faisant, il est habilité de surcroît à requérir d'un notaire la modification du présent article pour tenir compte de tel transfert.

L'organe d'administration peut de surcroît décider d'établir pour la société des sièges administratifs, succursales ou agences, en Belgique ou à l'étranger pour autant que cette installation n'impose pas à la société la traduction des statuts dans une autre langue.

Article 3 Objet.

La société a pour objet, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la mise au point, la fabrication, le conditionnement, la commercialisation sous forme de vente en gros ou en détail, importation ou exportation de procédés et spécialités chimiques pour le bâtiment et l'industrie.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, tant pour son compte que pour le compte de tiers, à l'achat, la vente, l'échange, la réalisation, la mise en valeur, la conception, les études, la coordination, l'expertise, l'expropriation, la transformation, la décoration, l'aménagement, l'exploitation, la location, la gestion, la promotion sous toutes formes quelconques dans le domaine immobilier en Belgique ou à l'étranger.

La société a pour objet le financement de ces opérations. La société peut s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de cession, de participation, de souscription ou par tout autre moyen, dans toute société existante ou à créer, entreprises ou opérations industrielles, financières ou commerciales, ayant en tout ou en partie, un objet similaire au sien ou susceptibles d'en assurer le développement, le tout tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut consentir au profit de ces sociétés ou de tout tiers envers lesquels elle contracterait des engagements, toutes dations en gage hypothécaire ou autres et toutes garanties plus généralement quelconques.

Elle peut faire tous les actes, toutes les transactions, entreprises ou opérations immobilières ou mobilières, civiles, industrielles, financières ou commerciales qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet, qui seraient de nature à faciliter, favoriser et développer son industrie ou son commerce.

Article 4 Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment par l'assemblée générale dans les conditions fixées par la loi.

TITRE II. FONDS SOCIAL - TITRES.

Article 5 Montant du capital.

Le capital social s'élève à trois cent dix-sept mille (317.000) euros. Il est représenté par mille huit cent septante-quatre (1.874,00) actions, toutes égales entre elles et sans désignation de valeur. Chaque action est émise en contrepartie d'un apport et donne droit à une part égale dans le bénéfice distribué et le solde de la liquidation.

A la date de la dernière modification des statuts, le capital souscrit en numéraire est libéré à concurrence de cent pour cent.

Libérations ultérieures des actions non entièrement libérées.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées et que la libération ne fait pas l'objet d'un plan précis, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de ceux-ci.

Il est par ailleurs loisible à tout actionnaire de libérer ses actions par anticipation, sans que les montants versés en dehors de tout appel de fonds puissent être tenus pour une ou des avances de fonds.

Tout versement de libération s'impute sur l'ensemble des actions non libérées dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut de surcroît, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de ses actions, déduction éventuellement faite de tous frais et de l'impôt à charge de la société pour compte de l'ex-actionnaire, de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas de transfert d'une action incomplètement libérée, la personne qui a souscrit cette action ainsi que toutes les personnes qui l'ont ensuite acquise sont tenues solidairement de cette libération envers la société, sans préjudice aux droits de recours existants.

Article 6 Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'assemblée générale moyennant le respect, notamment, des conditions requises pour les modifications aux statuts et des conditions spécifiques à ces opérations.

L'assemblée générale peut moyennant l'accomplissement des formalités et sous les conditions prescrites aux articles 7 :177 du Code des sociétés et des associations et suivants (en particulier les articles 7 :198 et suivants), autoriser l'organe d'administration pendant une période de cinq ans à dater de la publication de l'acte constatant cette autorisation, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant déterminé. L'autorisation est renouvelable. L'augmentation de capital décidée en vertu d'une telle autorisation peut être réalisée par l'incorporation de réserves.

Cette augmentation emporte pour l'organe d'administration le pouvoir de constater les modifications des statuts qui en résultent.

Dans le cadre d'une telle autorisation, l'organe d'administration pourra, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle accordé aux actionnaires en cas d'augmentation de capital en espèces et ce même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, moyennant accomplissement des formalités et dans le respect du prescrit légal.

A moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même, l'organe d'administration fixe lors de toute augmentation de capital le taux, les conditions et délais d'émission des nouvelles actions.

Article 7 Droit de souscription préférentielle en cas d'émission d'actions.

En cas d'augmentation du capital, les nouvelles actions à souscrire en numéraire sont offertes par préférence aux anciens actionnaires à raison de la portion du capital que représentent leurs actions au jour de l'émission ; c'est le droit de souscription préférentielle. Il en va de même des obligations convertibles ou remboursables en actions, et des droits de souscription.

A défaut d'exercice total par les actionnaires de leur droit de souscription préférentielle pendant la période réservée à l'exercice de ce droit, les actions non souscrites pendant cette période sont offertes aux actionnaires qui ont exercé leur droit de souscription préférentielle, si l'assemblée n'en a décidé autrement. Ces actions sont offertes aux actionnaires à raison de la quotité que représentent les actions qu'ils ont ainsi souscrites par rapport à la totalité des actions déjà souscrites à l'issue de la période réservée à l'exercice du droit de souscription préférentielle. S'il reste des actions émises non souscrites après la seconde offre en souscription, ou si l'assemblée a supprimé cette seconde offre, l'organe d'administration peut alors offrir ces actions en souscription à toute personne qu'il juge convenable. Il peut également dans ce cas renoncer purement et simplement à l'opération ou limiter celle-ci aux souscriptions récoltées si les conditions d'émission de ces actions le permettent.

L'ouverture et la durée de la période de souscription préférentielle et, le cas échéant, de la seconde offre de souscription sont fixés par l'assemblée et annoncés aux actionnaires par courriers électroniques ou, à défaut d'adresse communiquée à la société, par courriers ordinaires adressé le même jour que les communications électroniques.

Article 8 - Forme des titres.

Les actions sont nominatives, de même que les autres types de titres.

La société tient à son siège un registre physique ou électronique des actions nominatives indiquant pour chacun des actionnaires titulaires d'actions nominatives, le nom et le domicile si c'est une personne physique, et la dénomination, le siège et le numéro d'entreprise, si c'est une personne morale, le nombre et la classe des actions dont il est titulaire, l'indication des versements effectués, l'indication des transferts et transmissions datés et, en principe, signés des parties, ainsi que les droits de vote, les droits aux bénéfices et, en cas de discordance avec ce dernier, au boni de liquidation.

Le registre des actions nominatives comprend également l'indication du nombre total des actions et du nombre total d'actions par classe, ainsi que les restrictions statutaires, voire conventionnelles ou résultant de conditions d'émission, à la cessibilité des actions.

De même les autres titres (obligations convertibles ou non, droits de souscription, parts bénéficiaires, etc.) émis par la société sont inscrits dans un registre, physique ou électronique, des titres nominatifs du type de titres dont ils font partie ; ce registre contiendra les mentions requises par la loi. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les cessions ou transmissions d'actions ou de titres nominatifs n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre. L'organe d'administration veille à la parfaite actualité des inscriptions figurant auxdits registres par rapport à sa documentation.

Article 9 Indivisibilité des titres.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut, sous réserve de la question de l'exercice des droits de vote afférents auxdites actions, suspendre l'exercice des droits y afférents (dividendes, votes, etc.) jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme représentant à son égard tous les propriétaires de l'action.

Les copropriétaires, les créanciers gagistes et les débiteurs de ceux-ci sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun et d'en informer la société.

Si la propriété de certains titres est démembrée entre nue-propriété et usufruit, les dividendes, sous quelque forme que ce soit, provenant de bénéfices courants ou reportés, dégagés et décrets pendant l'usufruit sont perçus par l'usufruitier tandis que les distributions de réserves, le produit des réductions de capital libéré ainsi que les droits de souscriptions sont tenus pour une émanation du titre et grevés de ce fait du droit d'usufruit.

Article 10 Droits des créanciers et héritiers d'un propriétaire de titre.

Les droits et obligations afférents à tout titre suivent celui-ci en quelque main qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un propriétaire de titres ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ou s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux annuels et aux décisions de l'assemblée générale et de l'organe d'administration.

Article 11 – Transfert des actions.

Au regard des présents statuts et sans préjudice à toute disposition conventionnelle contraire, le transfert des actions (ainsi que de tout titre donnant droit à acquérir des actions) est libre sous réserve des dispositions légales, statutaires, conventionnelles ou résultant de conditions d'émission de ces titres. Les dispositions restrictives du transfert de titres sont inscrites au registre des titres auxquels elles s'appliquent.

TITRE III. ADMINISTRATION CONTROLE.

Article 12 Compétences et pouvoirs de l'organe d'administration.

Tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale, ressortissent aux pouvoirs et à la responsabilité de l'organe d'administration.

Article 13 Conseil d'administration.

Jusqu'à la mise en liquidation, la société est normalement administrée collégalement par un organe d'administration dénommé : « conseil d'administration » et composé de trois personnes au moins, actionnaires ou non, dénommées « administrateurs ». Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil peut n'être composé que de deux administrateurs.

Les administrateurs sont désignés pour une période de six ans au plus par décision des actionnaires en assemblée générale ou dans le cadre d'une décision unanime écrite.

Les actionnaires peuvent révoquer en tout temps chaque administrateur, avec ou sans délai de préavis, avec ou sans motif et/ou avertissement, selon les droits qui auront été accordés à ce dernier lors de la nomination ou postérieurement.

Les administrateurs sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après la clôture de la réunion de l'assemblée générale qui a procédé à la désignation des remplaçants ou au renouvellement de ceux-ci.

Une personne morale désignée administrateur doit désigner la personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur, en qualité de représentante permanente de la personne morale administrateur. L'identité du représentant permanent est publiée aux annexes du Moniteur belge, ainsi que tout changement à cet égard. La personne morale administrateur ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément le successeur de celui-ci. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Si le nombre des administrateurs est inférieur au minimum statutaire ou en cas de vacance anticipée d'un mandat d'administrateur, les autres administrateurs peuvent pourvoir à cette vacance, dans le respect de la règle de présentation ci-dessus fixée, en désignant une ou plusieurs personnes pour assurer les mandats vacants jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée qui élira les administrateurs qu'elle souhaite pour la durée qu'elle juge opportune. S'il ne reste qu'un seul administrateur, il doit convoquer l'assemblée pour appeler les personnes souhaitées aux mandats à pourvoir. La cooptation et l'élection des administrateurs font chacune l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

Le mandat d'administrateur est exclusivement gratuit jusqu'à décision contraire des actionnaires.

Article 14 - Organisation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président. Sauf indication contraire, ce dernier exerce cette fonction pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration est convoqué par le président, un administrateur délégué ou deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs ou moins le demandent. A moins d'un accord unanime des administrateurs, la convocation est adressée trois jours au moins avant la réunion du conseil. Le conseil réuni à la demande de deux administrateurs doit être convoqué dans la quinzaine, sauf impossibilité matérielle.

Le président préside la séance. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par l'administrateur le plus ancien, ou si deux administrateurs au moins exercent leurs fonctions depuis la même date, par le plus âgé d'entre eux.

Les réunions se tiennent au siège social à défaut d'indication d'autre lieu dans les convocations.

Les administrateurs peuvent également participer au conseil à distance par tout moyen technique permettant sans cesse à chaque administrateur de s'exprimer et de prendre connaissance du point de vue des autres, à la société de conserver la teneur des débats et au secrétaire d'en établir le procès-verbal. Si le conseil délibère sans aucune réunion physique, il est censé tenu au siège.

Article 15 Délibération du conseil d'administration.

Le conseil ne peut délibérer ou statuer valablement sur les points de l'ordre du jour que si la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés et si les absents ont été dûment convoqués. Si le conseil dûment convoqué ne remplit pas ces conditions, il doit être convoqué à nouveau dans le mois qui suit la date fixée initialement pour la réunion. Si la seconde réunion compte au moins deux administrateurs présents, ceux-ci pourront alors délibérer sans autre quorum. Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, en ce compris par courriel, SMS ou tout autre support de l'information vérifiable, à un autre administrateur ou à un représentant permanent d'une personne morale administrateur, délégation pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est dans ce cas réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut prendre part au vote pour plus de deux voix, la sienne comme administrateur ou représentant permanent, et celle d'un mandant. Le conseil d'administration peut enregistrer également le vote par écrit d'un administrateur absent à condition que le vote porte sur tout ou partie de l'ordre du jour, qu'il soit clair, inconditionnel et dépourvu d'ambiguïté et que l'identité de son auteur soit assurée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'abstention, les décisions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil. En cas de parité des votes, la voix de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante, sauf lorsque la réunion ne compte que deux administrateurs.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions de la compétence du conseil peuvent être arrêtées par déclaration écrite, datée, signée par tous les administrateurs dans les conditions fixées par la loi.

Article 16 Procès-verbaux du conseil.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Ces procès-verbaux, ainsi que les déclarations écrites unanimes les remplaçant, sont consignés dans un registre spécial. Les délégations et les votes écrits y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, en ce compris les rapports, sont signés par le président du conseil, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article 17 - Administrateur unique.

Par dérogation aux dispositions des articles 13 à 16, l'assemblée peut décider de nommer pour organe d'administration un administrateur unique, statutaire ou non, pour la durée qu'elle fixe, qui peut être illimitée. Lorsqu'un tel administrateur unique est nommé, les dispositions susdites ne s'appliquent que dans la mesure où elles ont encore un sens. La nomination d'autres administrateurs met en revanche fin aux dispositions exceptionnelles du présent article et remet en vigueur les dispositions rendues inapplicables, en ce compris celles sur la durée du mandat de l'administrateur jusque-là unique.

L'administrateur unique ne répond solidairement et indéfiniment d'aucune obligation de la société.

L'administrateur unique dispose d'un droit de veto sur toute modification des statuts, sur toute distribution aux actionnaires, sur toute nomination d'autres administrateurs ainsi que sur la révocation de son mandat, exception faite d'une décision prise dans les conditions de présence et de majorité nécessaire pour la modification des statuts et fondée sur de justes motifs.

Le mandat de l'administrateur unique prend fin par le décès, la déconfiture, la faillite ou la liquidation de celui-ci, ainsi que par l'incapacité juridique ou l'impossibilité matérielle pour lui de conduire les affaires de la société en dirigeant avisé.

Article 18 Gestion journalière et délégations spéciales.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société au sens de la loi, ainsi que les pouvoirs de représentation de la société dans le cadre de cette gestion, de même que des pouvoirs spéciaux et déterminés, à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non.

Tout délégué à la gestion journalière est révocable en tout temps, sans motif ni avertissement par l'organe d'administration.

La délégation de la gestion journalière implique celle de la représentation de la société en justice et dans toutes procédures dans des matières relevant de cette gestion.

Lorsque l'organe d'administration désigne plusieurs délégués à la gestion journalière, et s'il n'impose pas expressément l'exercice conjoint de cette délégation, chaque délégué a dans le cadre de cette gestion le pouvoir d'agir et de représenter la société seul. Chaque délégué peut subdéléguer certains de ses pouvoirs par mandat spécial.

Le ou les délégués à la gestion journalière sont notamment chargés de l'exécution des décisions arrêtées par l'organe d'administration.

L'organe d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachés aux délégations qu'il institue. Faute d'indication contraire, les mandats accordés par ledit organe, en ce compris celui de délégué à la gestion journalière, sont exercés à titre gratuit.

Article 19 Représentation de la société.

En tout état de cause, la société est valablement représentée vis-à-vis des tiers dans tous les actes et en justice par l'organe d'administration, conseil ou administrateur unique, selon le cas.

Lorsque la société est dotée du conseil d'administration, elle est également valablement représentée par un administrateur-délégué de la société, agissant seul, ou par deux administrateurs, agissant conjointement, en qualité d'organe de représentation générale. Ceux-ci exercent les mêmes pouvoirs de représentation de la société que le conseil d'administration, même ceux ressortissant à la gestion journalière.

Au sens des présents statuts, on qualifie d'administrateur délégué tout administrateur qui a été désigné en qualité de délégué à la gestion journalière en vertu de l'article 18, alinéa 1er.

La validité de l'engagement de la société par la signature de l'administrateur délégué n'est pas subordonnée à l'existence, à la forme ou au contenu d'une délibération préalable du conseil.

Le ou les autres délégués à la gestion journalière disposent d'un même pouvoir de représentation et de signature, présumé individuel comme dit à l'article 18, mais pour les seuls actes relevant de ladite gestion journalière.

Article 19 bis Contrôle.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels en vertu de la loi ou des statuts est exercé conformément aux dispositions légales.

Tant que la société n'est pas tenue de procéder à la désignation d'un commissaire, et à défaut de désignation volontaire d'un tel commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires appartiennent individuellement à chacun des actionnaires, lesquels peuvent se faire représenter par un expert-comptable.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES.

Article 20. Décisions collectives des actionnaires – Assemblée générale.

Les actionnaires et les autres titulaires de droit de vote disposent collectivement des pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société dans les matières ressortissant à la compétence de l'assemblée générale. Ceux-ci peuvent arrêter leurs décisions collectives à l'issue d'une délibération collégiale au sein de ladite assemblée générale, organe social naturel d'expression de leur volonté, ou, selon le cas dans les limites autorisées, au moyen d'un ou plusieurs écrits signés par tous les titulaires de droit de vote.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente donc l'universalité des actionnaires et des autres titulaires de droit de vote. Sauf exception légale, les décisions de l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents.

Article 21. Ordre du jour de l'assemblée générale.

L'assemblée est habilitée à délibérer sur tout point valablement mis à son ordre du jour. A l'occasion de chacune de ses réunions, l'assemblée générale peut adopter, amender ou rejeter les propositions figurant à cet ordre du jour. Elle peut de surcroît aborder des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour dans les cas suivants :

- Si ces points sont implicites à un ou plusieurs points explicites dudit ordre du jour,
- Si les points nouveaux surviennent en cours de séance et exigent une réponse immédiate ; ou
- Si tous les titulaires de droits de vote sont présents ou représentés, s'accordent sur l'examen immédiat de ces points, et dans le cas de représentation, si les procurations donnent bien le pouvoir aux mandataires de représenter les mandants pour un tel vote.

Article 22. Réunions de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit ordinairement chaque année le dernier samedi de juin à onze heures au siège social. Cette réunion est appelée l'assemblée générale ordinaire. Si le jour désigné est un jour férié légal, la réunion de l'assemblée est tenue le premier jour ouvrable précédent à la même heure.

En dehors de cette réunion ordinaire, l'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et, à tout le moins, sur demande d'actionnaires représentant le dixième du capital ou demandant la désignation d'un commissaire. Ces réunions se tiennent au siège à défaut d'indication contraire précisée dans la convocation.

Article 23. Convocation.

Les convocations pour toutes assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Des avis de convocation sont adressés, conformément à la loi (article 2 :32 CSA), aux titulaires d'obligations nominatives convertibles ou assorties de droit de souscription, aux titulaires de droit de souscription en nom, aux titulaires de certificats nominatifs émis en collaboration avec la société, aux administrateurs et aux commissaires.

Un avis de convocation nominative est valablement communiqué pour l'organe d'administration par un délégué à la gestion journalière.

L'auteur d'une convocation peut proroger ou même rétracter celle-ci, en respectant les formes adoptées pour ladite convocation.

Les convocations contiennent les documents et rapports requis par la loi ainsi que d'un modèle de procuration, si l'organe d'administration en arrête la forme, et que d'un formulaire de vote par correspondance, si un titulaire de droit de vote en a fait la demande antérieurement.

Lorsque l'organe d'administration est requis de convoquer l'assemblée sur demande d'actionnaires comme prévu à l'article 22, alinéa 2, il est tenu de pourvoir à la cette convocation de l'assemblée au plus tard dans les trois semaines de la demande.

Il ne doit pas être justifié de la formalité de convocation si tous les titulaires de droit de vote sont présents et consentent à délibérer sur les points à eux soumis. Il en va de même si tous titulaires de droit de vote sont représentés.

Article 24. Admission à l'assemblée générale.

Les actionnaires et autres titulaires de droit sociaux, destinataires de convocation, qui veulent assister à la réunion de l'assemblée générale doivent, trois jours au moins avant la date de cette réunion, être dûment inscrits au registre des actions ou autres titres, et, dans la mesure où l'organe d'administration le demande dans l'avis de convocation, avoir averti la société de leur présence à la réunion et, le cas échéant, du nombre de titres leur appartenant pour lesquelles ils désirent prendre part aux votes.

Les personnes qui, parmi les titulaires de tous droits sociaux donnant accès aux réunions de l'assemblée désirent assister à la réunion, doivent accomplir les mêmes formalités, mutatis mutandis, dans le même délai.

Les transferts de titres ne sont plus inscrits entre l'ouverture de la période et la date de l'assemblée générale.

Le ou les commissaires assistent au moins aux assemblées générales devant délibérer sur base d'un rapport établi par eux.

Article 25. Représentation des actionnaires à l'assemblée générale.

1. Tout titulaire de droit de vote peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Le mandataire tiers, c'est-à-dire qui n'est pas lui-même titulaire de droit de vote ayant le droit de participer aux votes de l'assemblée, administrateur, délégué à la gestion journalière ou à la représentation générale, ou liquidateur de la société ou représentant d'un actionnaire personne morale, doit être porteur d'une procuration indiquant le sens du vote du mandant ou permettant de l'établir.

2. Les incapables peuvent être représentés par leurs représentants légaux, les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires, ou par un mandataire de leur choix.

3. Les copropriétaires, les usufruitier(s) et nu-propriétaire(s), sous réserve de ce qui suit, doivent respectivement voter de manière concordante ou se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

En cas de désaccord entre les copropriétaires prétendant au vote, le droit de vote afférent à la ou aux actions et/ou parts indivises sera suspendu.

Sauf convention particulière dûment notifiée à la société, le nu-propriétaire de titres est valablement représenté à l'égard de la société par l'usufruitier dans la mesure où ce dernier remplit les éventuelles conditions d'admission.

Par dérogation au paragraphe qui précède, l'usufruitier ne pourra, seul et sans pouvoir du nu-propriétaire, prendre part pour les titres grevés à aucun vote sur les propositions suivantes :

- modification de l'objet social ;
- transformation de la société ;
- scission, fusion, apport de branche d'activité ou d'universalité ;
- augmentation ou de réduction du capital ;
- distribution de réserves, ainsi que de bénéfices reportés afférents à l'activité sociale antérieure à l'ouverture de l'usufruit ;
- toute opération de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits sociaux ou à la valeur des titres du nu-propriétaire, notamment par l'effet d'une dilution.

A défaut d'accord pour telle représentation, ou dans les cas où le représentant est sans pouvoir, le droit de vote afférent à la ou aux actions ou parts concernées est suspendu.

4. La personne qui convoque peut arrêter la formule de procuration. Des procurations contenant au moins les mentions requises par la loi doivent être mises à la disposition des actionnaires. La société doit être en possession des procurations avant l'entrée en séance afin de les indiquer sur la liste de présence et de faire signer celle-ci par le mandataire.

5. Pour être admise, la procuration doit être déposée au siège social, à défaut d'autre lieu indiqué dans la convocation, au moins trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Article 26. Bureau de l'assemblée générale.

Toute réunion de l'assemblée générale est présidée selon le cas par l'administrateur unique ou par le président du conseil d'administration ou, en l'absence de celui-ci, par l'administrateur délégué, par le plus âgé d'entre eux s'il y en a plusieurs, ou, en l'absence de toutes ces personnes, par l'administrateur présent le plus âgé. A défaut d'administrateur, l'assemblée désigne en son sein un président. Si la société est en liquidation, le liquidateur préside la réunion.

Le président désigne le ou les secrétaires. L'assemblée peut choisir en son sein un ou plusieurs scrutateurs. Les administrateurs présents complètent le bureau. La fonction de secrétaire peut être exercée par le président lui-même.

L'assemblée peut décider à l'unanimité des voix de se passer de tout ou partie des désignations ci-avant et de la formation du bureau si elle ne l'estime pas utile.

Article 27. Nombre de voix à l'assemblée générale.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à toute action partiellement libérée, en libération de laquelle l'organe d'administration a dûment appelé des fonds ou pour laquelle un versement est dû en vertu d'une convention ou d'un procès-verbal de l'assemblée, est suspendu à partir du terme de l'exigibilité du paiement jusqu'au versement complet des fonds appelés ou dus.

Article 28. Organisation des votes – Modalités du droit de vote – vote à distance.

§1er. L'assemblée générale est un organe de délibération collégiale.

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et autres titulaires de droits de vote et le nombre des droits de vote attachés aux actions et/ou parts dont ils se prévalent est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire en regard de leur nom ou de celui de l'actionnaire qu'ils représentent, avant d'entrer en séance. Si la liste n'est pas dressée dans le corps du procès-verbal, elle est annexée à celui-ci.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix attachées aux actions émises avec droit de vote.

Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul du quorum de présence et de la majorité.

§2. Le vote se fait par scrutin secret lorsqu'il s'agit de nommer, de mettre en cause ou de révoquer une personne, et par main levée ou par appel nominal pour les autres votes, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

§3. Les titulaires de droit de vote absents peuvent exprimer leur vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, au moyen de formulaires comprenant :

- L'identité précise de l'auteur de ce vote ;
- Le nombre et la nature des droits de vote exercés, les numéros des titres auxquels ces droits sont attachés ;

- la forme des titres auxquels le droit de vote exercé est attaché ;
- La reproduction de chaque point à l'ordre du jour ;
- Le vote pour chacun des points à l'ordre du jour ;
- La preuve de l'accomplissement des formalités d'admission ;
- le délai dans lequel le formulaire doit être parvenu à la société ;
- La date et la signature du votant, le cas échéant, sous la forme d'un procédé de signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement 910.2014, du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 du même règlement.

Sont annexés à chaque formulaire les pièces établissant l'identité du votant.

Le formulaire et les annexes doivent être déposés au siège social, à défaut d'autre lieu indiqué dans la convocation, au moins trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée. Le bureau de la réunion, ou l'assemblée, veille à l'inscription des formulaires de vote par correspondance dans la liste de présence.

§4. Dans la mesure où la société est apte à contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de tout actionnaire et dans la mesure où le moyen de communication permet au moins à ce dernier, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée générale et d'exercer son droit de vote sur tous les points à l'ordre du jour, les actionnaires peuvent participer à l'Assemblée, prendre part à la délibération et au vote à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la Société.

Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour la vérification des conditions de présence et de majorité.

L'organe d'administration arrête les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties.

La convocation à l'assemblée contient une description claire et précise des procédures statutaires ou établies en vertu des statuts, relatives à la participation à distance à l'assemblée. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

En vue de la mise en place du vote à distance, l'organe d'administration fixe les modalités permettant d'établir la participation d'un actionnaire à l'assemblée et les conditions qui déterminent sa présence.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation d'actionnaire par voie électronique à l'assemblée et/ou au vote.

Article 29. Prorogation - Report.

Toute réunion de l'assemblée générale peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par l'organe d'administration.

Cette prorogation annule toute décision prise, sauf celles que ledit organe aura exclues de la prorogation.

L'organe d'administration peut éventuellement ajouter des points à l'ordre du jour dans la convocation à la réunion appelée à statuer définitivement.

L'assemblée peut de surcroît décider elle-même d'ajourner une réunion, ou l'examen de certains points figurant à l'ordre du jour, pour régler tout problème ou différend si elle estime cet ajournement nécessaire à la poursuite de l'examen d'un point de l'ordre du jour dans des conditions convenables.

Article 30. Décisions collectives écrites prises à l'unanimité.

Le recours au procédé des décisions prises par tous les titulaires de droits de vote par la voie écrite dispense ceux-ci et l'organe d'administration de toutes les formalités légales et statutaires liées à la tenue de l'assemblée générale.

Toute personne que la loi ou les statuts requièrent de convoquer à une assemblée générale et qui ne dispose pas du droit de vote peut demander la communication de la décision arrêtée par cette voie.

Article 31. Procès-verbaux et décisions collectives.

Les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires et les mandataires qui le demandent. Si l'assemblée n'a pas désigné un bureau ou si la liste de présence figure dans le corps du procès-verbal, celui-ci sera signé par toutes les personnes présentes et intéressées à la société : actionnaires, mandataires, commissaires, titulaires d'obligations convertibles ou de droits de souscription, émetteurs et titulaires de certificats et administrateurs.

Les procès-verbaux et décisions collectives écrites sont rassemblés par ordre chronologique dans un registre ou d'une manière n'en permettant pas la falsification. Les procurations et les formulaires de vote par correspondance sont annexés aux procès-verbaux auxquels ils se rapportent, de même que les documents sociaux : comptes, rapports, etc.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et des décisions collectives unanimes écrites, à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

TITRE V. ECRITURES SOCIALES - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 32 Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre suivant, sauf l'exercice au cours duquel la dissolution anticipée est décidée.

Article 33 – Ecritures sociales.

Au terme de chaque exercice, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 34 Affectation du résultat.

Le bénéfice net distribuable déterminé conformément à la loi est affecté comme suit :

Cinq pour cent au moins servent à la formation du fonds de réserve légale ; ce prélèvement est obligatoire dans la mesure où la réserve n'atteint pas un montant égal au dixième du capital social ;

Le solde restant reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de l'organe d'administration.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par l'organe d'administration.

Article 35 Acomptes sur dividendes.

L'organe d'administration pourra, sous sa propre responsabilité et dans le respect des conditions légales, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours ou de l'exercice précédent dont les comptes n'ont pas encore été approuvés, éventuellement majoré ou réduit du résultat reporté, et fixer la date de leur paiement.

TITRE VI. DISSOLUTION LIQUIDATION.

Article 36 – Dissolution - Liquidation – Répartition.

§1er. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, les administrateurs en exercice sont chargés de la qualité de liquidateurs à moins que l'assemblée générale n'ait déjà nommé un ou plusieurs liquidateurs. Si ce n'est le cas, les administrateurs convoquent l'assemblée pour désigner le ou les liquidateurs effectifs.

A la majorité absolue, l'assemblée arrête l'identité du ou desdits liquidateurs (sous la réserve éventuelle du contrôle judiciaire prévu par le Code), dont elle détermine les pouvoirs et les émoluments, et fixe le mode de liquidation.

La dissolution décharge de plein droit les organes sociaux élus et les mandataires de ceux-ci de leurs fonctions.

§2. Si plus d'une personne sont nommées liquidatrices, celles-ci forment un collège dont les modes de délibération sont ceux visés à l'article 2:41. du CSA.

Le ou les liquidateurs convoquent l'assemblée pour statuer sur les comptes non approuvés des exercices échus à la date de la dissolution et organisent un vote sur la décharge des administrateurs et des commissaires éventuels pour l'exécution de leur mandat au cours desdits exercices sociaux.

Le ou les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'accomplir, sans autorisation supplémentaire de l'assemblée générale, tous les actes nécessaires à la liquidation sauf les actes visés à l'article 2 :88 du CSA qui doivent expressément être autorisés.

Le ou les liquidateurs transmettent les états détaillés prévus par le CSA au greffe du tribunal. Ils soumettent chaque année à l'examen de l'assemblée générale les comptes de la liquidation (comprenant au moins les états susmentionnés) en indiquant les raisons qui font obstacle à la clôture de cette liquidation.

Le ou les liquidateurs veillent à établir, s'il y a lieu, un plan d'apurement de toutes les dettes dans le respect des règles de rangs entre les créanciers privilégiés et à l'égalité des créanciers de rang égal. Lorsque les comptes de la liquidation laissent apparaître que tous les créanciers ne pourront être entièrement désintéressés, le ou les liquidateurs soumettent au tribunal ce plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers.

§3. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, et constitution des provisions requises, l'actif net sert à rembourser, en espèces ou en nature, selon les desiderata des intéressés, le montant libéré des actions. Si ces actions ne sont pas toutes libérées dans la même proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

§4. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, conformément à l'article 2:80. du CSA, l'assemblée générale peut décider à l'unanimité des voix présentes ou représentées, dans les conditions de cet article, de ne pas nommer de liquidateur et de clore la liquidation dans l'acte de dissolution de la société.

TITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 37 Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire éventuel, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger fait élection de domicile subsidiaire au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites en cas de domicile inconnu.

Article 38 – Règlement d'ordre intérieur.

L'organe d'administration peut arrêter un règlement d'ordre intérieur dont les dispositions ne pourront être contraires à des règles légales impératives ou aux statuts, ne pourront régler des matières dévolues aux statuts par le Code des sociétés et des associations et ne pourront affecter les droits des actionnaires, le pouvoir des organes et l'organisation et le fonctionnement de l'assemblée générale.

Ce règlement, comme les modifications qui y sont apportées, est communiqué aux actionnaires.

Les présents statuts contiennent une référence à la dernière version dudit règlement ; cette référence est adaptée et publiée par l'organe d'administration. A ce jour, il n'existe aucun règlement d'ordre intérieur.

Article 39 - Référence au CSA et autres textes applicables.

Les rapports de droit concernant la société qui ne sont pas ou ne seraient plus valablement réglés par les présents statuts sont réglés par les dispositions légales.

La violation d'une disposition statutaire qui reproduit ou résume une disposition légale caduque n'est plus tenue pour une violation des statuts à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition.

Tels sont désormais les statuts, ainsi que l'assemblée l'a décidé.

2. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

L'assemblée générale décide de confier au Notaire Caroline CUNET ou à son associé, le Notaire Jean-François GHIGNY, tous deux à Fleurus, d'établir les statuts coordonnés et de les déposer par voie électronique.

3. Dispositions transitoires : siège, adresses électroniques, constatation de la fin du comité de direction et prolongation des mandats d'administrateurs.

L'assemblée décide de constater l'entrée en vigueur pour la société, par voie de conséquence, du Code des sociétés et des associations (CSA), dans ses aspects supplétifs, même dans les dispositions auxquelles ses statuts dérogeaient licitement.

Elle décide de constater que suite à la modification de l'article 2, relatif au siège, celui-ci est transférable par décision de l'assemblée ou de l'organe d'administration, sans affecter les statuts.

Elle constate ensuite que les décisions et les statuts qui précèdent entraînent la dissolution du comité de direction.

Elle décide enfin de renouveler dès à présent et pour une durée de six ans à compter de ce jour pour se terminer en 2026 les mandats des administrateurs :

- Monsieur Maxime PIEN, domicilié à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, Galgstraat, 166, et

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

- La société LV MAC, dont le siège est établi à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, Galgstraat, 166, inscrite au registre national des personnes morales de la BCE, sous le numéro 0830.844.491 (RPM Bruxelles Néerlandophone), laquelle sera à nouveau représentée au conseil par son représentant permanent auprès de la Société, Monsieur Christophe PIEN, domicilié à la même adresse.

Les mandats sont donnés à titre onéreux.

déposé en même temps qu'une expédition du procès-verbal, et les statuts coordonnés

Caroline COUNET

Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).